DEPARTEMENT DE l'ESSONNE

# PLU
# Vaugrigneuse

**PLU approuvé**
**par le Conseil Municipal**
**en date du 29 novembre 2013**

Mairie de Vaugrigneuse
1 rue Héroard
91640 Vaugrigneuse
01 64 58 90 59

# 9. Annexes diverses

SIAM
Société d'Ingénierie pour l'AMénagement
www.siamurba.fr
email : info@siamurba.fr
SIAM / 6 bd du Général Leclerc / 91470 LIMOURS EN HUREPOIX / Tél : 01 60 12 59 00 / fax : 01 60 80 12 50
RC EVRY B 397416259 / NAF 7112 B

# CONTENU

## 1. Le Porter à connaissance de l'Etat

## 2. Zones de bruit

- Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit
- Décret n°95-20 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- Arrêté préfectoral n°0108 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant
- Arrêté préfectoral n°0109 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau routier national dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

## 3. Schéma directeur des structures agricoles

- Arrêté préfectoral n°2007-DDAF-SEA-015 du 6 mars 2007 établissement le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Essonne
- Arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol

## 4. Les sites archéologiques

- Textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du patrimoine archéologique

## 5. La taxe d'aménagement

- Délibération en conseil municipal en date du 13 septembre 2012 portant sur le renouvellement du taux d'imposition et des exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement.

## 6. Règlement de lotissement

- Règlement de lotissement de l'Orme Gras
- Règlement de lotissement du Clos du Lavoir

## 7. Réseau de tansport d'Electricité

- Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

## 8. Déclaration préalable en matière de clôtures

- Délibération en conseil municipal en date du 5 juillet 2012

## 9. Maintien du permis de démolir dans le cadre de la réforme du Code de l'Urbanisme

- Délibération en conseil municipal en date du 5 juillet 2012

# 1. Le Porter à connaissance de l'Etat

# A - LES ELEMENTS A PORTEE JURIDIQUE CERTAINE

## A.1. Les prescriptions nationales

En complément des règles d'urbanisme, instituées en application de l'article L.111-1 du code de l'urbanisme, des prescriptions nationales touchant à l'aménagement et à l'urbanisme s'imposent.
Il s'agit notamment :

- de la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n° 2001.1276 du 28 décembre 2001 et n° 2003-707 du 1er août 2003 ; du décret n° 2004- 90 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, abrogée et codifiée dans le code de l'environnement ,
- de la loi relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes du 11 juillet 1985 ;
- de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée relative à la mise en œuvre du droit au logement ;
- de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;
- de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau qui vise, notamment, à la protection de l'eau et à la lutte contre la pollution (majorité des dispositions transcrites au code de l'environnement) ;
- de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages, (dont l'essentiel des dispositions relatives aux documents d'urbanisme a été transcrit dans le code de l'environnement) ;
- de la loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat ;
- de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 modifiée par la loi n° 99.553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
- de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée par la loi n°2003.590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;

La valorisation des paysages s'articule autour des différentes mesures préconisées par le schéma directeur local notamment sur la carte paysage « proposition de mise en valeur » qui recense les mesures à prendre pour préserver et mettre en valeur certains éléments du paysage et le patrimoine bâti des villages.

Cette carte recense pour la commune de Vaugrigneuse :

- la mise en valeur de la traversée du bourg par la D 131 (traitement paysager, aménagement de sécurité, etc.) ;
- un cône de vue désignant une perspective visuelle intéressante à préserver au nord, à partir de la D 131 en direction de l'entrée du village ;
- les extensions urbaines qui doivent s'opérer dans le respect du caractère architectural du site et de la morphologie des ensembles bâtis existants ;
- le coeur de village, composé d'un bâti ancien contigu, autour d'une place réaménagée et d'un château qui mettent en valeur le site.

> Espaces agricoles

Dans le schéma directeur local, il a été décidé de maintenir en place les exploitations agricoles les plus rentables économiquement (rendement, taille et forme de la parcelle). Il est demandé de ne pas isoler dans la mesure du possible les parcelles par de nouvelles infrastructures ou des lotissements.

Par ailleurs, les secteurs agricoles fragilisés par le risque d'abandon de l'activité agricole devront retourner à la nature. Dans ces espaces agricoles, l'adaptation de l'appareil productif agricole pourra être organisée sans changement d'affectation des sols, sauf au profit de l'environnement ou de la forêt et en ce cas sous forme d'espaces boisés classés.

Les bâtiments agricoles existants, lorsqu'ils présentent un intérêt patrimonial ou architectural (mentionné par un triangle noir sur les cartes 2003 et 2015 et sur la carte paysage « propositions de mise en valeur ») pourront recevoir des activités non agricoles ou des logements, si ce changement de destination s'avère nécessaire pour le maintien en état des bâtiments et uniquement dans la mesure où le caractère architectural du site et son environnement agricoles sont respectés.

### A.3.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)

L'article 7 de la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau demande, en complétant le dernier alinéa de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, que le plan local d'urbanisme soit compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), en application de l'article L.212-3 du même code. L'article L.123-1 du code de l'urbanisme impose par ailleurs que lorsqu'un SDAGE et ou

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Ces servitudes soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme doivent figurer en annexe du PLU (article R.123-14 du code de l'urbanisme).

Le tableau récapitulatif des servitudes applicables sur le territoire communal est joint au présent dossier. Les servitudes instituées au bénéfice de la commune par le biais de conventions amiables ne sont pas reportées sur ce tableau.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

### A.4.2. La prise en compte des risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

D'autre part, l'article R.123.11 b) du code de l'urbanisme dispose que les documents graphiques font apparaître l'existence de risques naturels tels qu'inondations, (...), risques technologiques justifiant que soient interdits ou soumis à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

### A.4.3. La loi sur l'eau

➢ procédures d'autorisation et de déclaration

Il convient de rappeler que des procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la Loi sur l'eau sont prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Elles s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements figurant dans la nomenclature de l'article R. 214-2 de l'environnement. Ces procédures sont indépendantes des procédures conduites au titre du code de l'urbanisme.

➢ élaboration des zonages d'assainissement

Dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

aménagement conduisant directement ou indirectement à la régression de ces sites ne puisse être autorisé.

Le SAGE Orge-Yvette recense pour sa part un certain nombre de zones humides et de zones de frayère potentielles (annexe 4 du SAGE) qui sont des milieux naturels à protéger, et qui devront faire l'objet d'un zonage adapté dans le PLU.

Il peut être utile de prévoir une marge de recul des constructions par rapport au haut des berges dans le PLU, ceci afin d'éviter la réalisation dans le futur d'opérations coûteuses, et destructrices du point de vue de l'environnement, qui seraient devenues nécessaires pour le confortement des berges.

➢ Police de l'eau

Les objectifs de préservation de la ressource en eau nécessitent la prise en compte des prescriptions suivantes dans le règlement du plan local d'urbanisme (article relatif aux conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement :

- le rejet direct d'eaux usées dans les eaux superficielles est interdit ;
- tous les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, établis pour des urbanisations de secteurs ou réhabilitation de sites (lotissements, ZAC, voiries, opérations groupées, etc...) devront être équipés de dispositifs de traitement (débourbeur-déshuileur).

### A.4.4. L'urbanisation à proximité des axes routiers importants

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi BARNIER du 2 février 1995. Un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières, d'éviter l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères.

La loi BARNIER a ainsi modifié l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme complété par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Cet article est ainsi rédigé : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou implantations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent (article L.123-1-15° du code de l'urbanisme) ;

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L.123-1-16° du code de l'urbanisme).

- *L'article 55 de la loi SRU*

La commune est située hors agglomération de plus de 50 000 habitants et ayant moins de 1 500 habitants, elle n'est pas soumise à la production de 20% de logements sociaux et n'a pas de programme local de l'habitat (PLH). Cependant, dans le cadre de la loi solidarité et renouvellement urbains (S.R.U.), elle doit veiller à la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

➢ L'accueil des gens du voyage

La loi dite Besson du 31 mai 1990, introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage.

La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000 a modifié le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu à l'article 28 de la loi Besson. Elle renforce ainsi ses dispositions relatives au schéma départemental et aux obligations des communes.

Le PLU doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet communal qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en terme d'utilisation du sol.

- halte de courte durée

Je vous rappelle que toutes les communes doivent satisfaire à l'obligation de permettre la halte de courte durée des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum (48 h) comme le stipule la jurisprudence du Conseil d'Etat "ville de Lille c/ Ackerman, 2 décembre 1983".

- aire d'accueil des gens du voyage

La commune n'est pas concernée par les dispositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage adopté par arrêté préfectoral le 29 janvier 2003.

Toutefois, si la fréquentation de la commune par les gens du voyage venait à évoluer, la commune peut participer de manière volontaire à l'accueil des gens du voyage selon les modalités suivantes :

Il peut donc constituer une aide au diagnostic de la situation de la commune en matière de commerce et à la définition des besoins communaux en matière de commerce (cf. le 1er alinéa de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme).

Enfin, la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 prévoit que dans les cas visés au 5ème alinéa du II de l'article L.752-1 du code du commerce (en région Ile-de-France et en l'absence de schéma de cohérence territoriale), les PLU peuvent comprendre le document d'aménagement commercial défini à cet article.

### B.2.2. Le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés

En application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, les décharges traditionnelles sont supprimées au 1er juillet 2002. A compter de cette date, les centres de stockage sont uniquement autorisés à accueillir des déchets ultimes.

La révision du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (P.D.E.D.M.A.) de l'Essonne a été approuvée le 19 novembre 2002 par le Conseil Général.

Le P.D.E.D.M.A. souligne que l'Essonne ne dispose pas de capacité d'enfouissement de classe II, pour l'élimination de déchets ultimes. Cela concerne les refus de tri non incinérable des entreprises, et, dans une moindre mesure, l'élimination de déchets encombrants non valorisables. Les déchets qui n'auront pas fait l'objet d'un tri et d'une valorisation préalable ne pourront être admis en centre d'enfouissement technique.

Les décisions prises par les personnes de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec le plan dans un délai de 3 ans à compter de sa publication.

Il est rappelé que selon l'article R.123-14 3° du code de l'urbanisme, les annexes du PLU comprennent à titre informatif « (...) les schémas d'élimination des déchets existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour (...) le traitement des déchets ».

## B.3. Risques naturels et industriels

### B.3.1. La connaissance des risques

Le rapport de présentation du PLU doit fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

D'une façon générale, les installations et équipements générateurs de dangers et de nuisances devront nécessairement être pris en compte, notamment lors de la définition des zones d'urbanisation future. L'élaboration du PLU est l'occasion de s'interroger sur la localisation de ces installations et d'en analyser les conséquences éventuelles sur l'urbanisation et le fonctionnement du territoire.

Il serait souhaitable que cette mesure, si elle est utilisée, soit complétée par un règlement de PLU qui ne fasse pas obstacle à l'installation de dispositifs permettant l'utilisation des énergies renouvelables, notamment par ses articles relatifs aux occupations et utilisations du sol interdites, à l'emprise au sol, à la hauteur maximale et à l'aspect extérieur des constructions.

- *Le développement de l'énergie éolienne*

L'Atlas régional éolien d'Ile-de-France a identifié un potentiel intéressant de développement de cette énergie renouvelable sur le département de l'Essonne. Un atelier départemental de l'éolien a été créé en 2004, chargé d'élaborer un schéma départemental d'orientation en concertation avec les acteurs, promoteurs et collectivités, qui s'est traduit par une charte précisant les critères à respecter, signée par les opérateurs intervenant en Essonne le 22 novembre 2005. Sur la base de cette charte une carte des zones d'implantation préférentielles de parcs éoliens a été établie, validée et rendue publique le 14 décembre 2006. Cette carte est la référence pour l'établissement des zones de développement de l'éolien (ZDE) à l'initiative des collectivités, en application de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, fixant les orientations de la politique énergétique.

Votre commune ne peut faire l'objet que d'un développement du petit éolien (< 12 m : mat + nacelle). Il convient de noter que le petit éolien ne nécessite aucune procédure d'autorisation (permis de construire, déclaration de travaux) en zone urbaine. Il est autorisé en zone rurale si le document d'urbanisme l'explicite clairement.

- *Le développement de la géothermie*

Le bassin de Paris possède des aquifères continus peu profonds (température ≃ 33° C) et profonds (à plusieurs kilomètres, température > 70° C) présentant un fort potentiel notamment en Essonne. Par le passé, plus de 60 puits en grande profondeur ont été réalisés en Essonne, confirmant ce potentiel.

Le recours à cette énergie renouvelable peut utilement être étudié dans le cadre du diagnostic territorial de la commune et peut être préconisé pour les équipements collectifs ou les activités. Pour sa part, le PLU peut inciter à l'utilisation sur tout le territoire de la technique des pompes à chaleur (très basse énergie géothermale) consistant en un échange thermique entre le sous-sol immédiat et l'air ambiant. Les techniques actuelles (capteurs horizontaux et verticaux) permettent aujourd'hui leur réalisation quel que soit le site et ses contraintes.

La commune présente un potentiel géothermique fort à très fort, *comme l'illustre la carte mise en pièce jointe.*

- *Le développement de l'énergie solaire*

L'ensoleillement de l'Ile-de-France est largement suffisant pour l'exploitation de panneaux solaires thermiques, pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le PLU peut inciter au recours à cette source d'énergie, les techniques actuelles permettant d'implanter aujourd'hui des capteurs dans le respect de spécificités architecturales diverses.

Il n'y a pas encore beaucoup de connaissances explicites sur les caractéristiques des rues qui engendrent des conduites à risque, mais il est fort probable que les éléments suivants y contribuent :

- l'absence de constructions visibles (cachées derrière les haies vives) où la présence de constructions tournant le dos à la route qui n'engendrent pas la perception d'un milieu urbain;
- l'absence d'évènements marquant l'entrée de l'agglomération ;
- les alignements droits qui permettent au regard du conducteur de porter son regard au loin ;
- les largeurs de rues qui donnent une impression d'aisance ;
- les alignements droits trop longs (> 150 m, ce qui permet une remise en vitesse).

Le développement non contrôlé d'une urbanisation diffuse et linéaire le long des voies principales est susceptible d'accentuer l'insécurité routière par la multiplication des accès directs et par la mauvaise lisibilité donnée à l'itinéraire et son environnement, qui n'est plus rural mais pas vraiment urbain.

L'urbanisation linéaire, induite par une occupation particulière liée à l'effet de façade sur la voie et recherchée notamment pour des implantations à vocation d'activités, est de nature à compromettre la sécurité des usagers de la route. En effet, ce type d'implantation, avec son accompagnement de publicité et d'éclairage peut perturber l'attention du conducteur. De plus, un allongement important d'urbanisation le long d'une voie à grande circulation augmente les zones de "conflit" où se superposent une utilisation locale de desserte et un usage de transit, aux comportements différents.

Un schéma de hiérarchisation des voies permet de rendre le réseau routier plus lisible et de servir de guide aux opérations d'aménagement à prévoir, par la mise en cohérence des caractéristiques et des usages, le traitement des accès, le stationnement....

De même, les emplacements réservés pour les équipements devraient être choisis avec soin : les déplacements engendrés doivent être étudiés pour créer des liaisons confortables et sûres (par exemple gymnase avec écoles...).

La localisation des zones d'habitation, de commerces, de services, d'emplois ou d'équipements induit des besoins de déplacement. Ainsi, les choix d'urbanisme peuvent permettre de diminuer les besoins de déplacement : la proximité des différentes fonctions urbaines (la mixité urbaine) permet de se dispenser de nombreux déplacements motorisés, et la création de voies dédiées aux circulations douces (piétons, vélos) diminue les risques routiers.

### B.5.2. Le réseau ferré

La SNCF en son nom, d'une part, au nom et pour le compte de RFF, d'autre part, souhaite attirer l'attention de la commune sur l'évolution qu'elle attend concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans ces documents.

Dans la plupart des documents d'urbanisme locaux en vigueur, les biens du chemin de fer sont inscrits dans une zone à vocation unique, communément dénommée zone ferroviaire, comme le conseillait la circulaire du ministère de l'Equipement du 5 mars 1990.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation expose le diagnostic dont le contenu est prévu au 1er alinéa de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme (*Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services).*

Il s'agit non pas de décrire la situation démographique et économique existante de la commune et de compiler des études et des données, mais de réaliser un diagnostic à partir duquel les besoins sont mis en relief. Cette analyse constitue un élément de connaissance essentiel des différentes composantes de la commune afin de constituer une aide pour déterminer la politique d'aménagement la mieux appropriée. Le diagnostic comporte notamment une analyse du potentiel d'accueil des dents creuses du territoire urbanisé de la commune.

Il analyse l'état initial du site et de l'environnement Il s'agit d'analyser les composantes physiques du territoire concerné : topographie, climat, hydrologie, écologie paysagère, caractéristiques des espaces naturels et agricoles, nuisances, risques, gestion de l'eau, qualité de l'air. L'analyse doit se fonder sur une bonne connaissance du territoire. Celle-ci s'appuie sur une observation du territoire et de son évolution afin de déterminer les aspects négatifs et positifs des actions déjà engagées. Elle peut également se fonder sur des études et documents existants tels que les inventaires (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les espaces naturels sensibles, les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE), les agendas 21, les chartes environnementales, les plans paysage, les cartes de gestion des terres agricoles, les sites inscrits ou classés....

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables (toute contrainte à l'utilisation du sol doit être justifiée).et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L.123-2. Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. En cas de modification ou de révision, il est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation doit en outre :

- exposer le diagnostic prévu au 1er alinéa de l'article L.123-1 du code précité et décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme (SCOT, SDRIF, ...) et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération (SDAGE, SAGE,...) ;

EN RÉSUMÉ

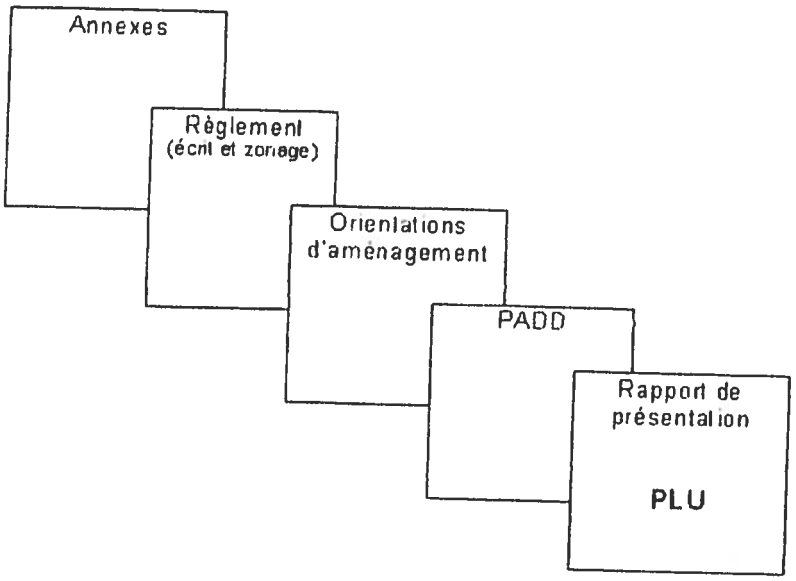


Pas de valeur normative

**Le rapport de présentation :**
présente le diagnostic, analyse l'environnement
présente les conséquences prévisibles du plan sur l'environnement
expose le motif des dispositions du règlement et des orientations d'aménagement

**Le PADD**
définit le projet communal

Le PADD se traduit dans :

**Les orientations d'aménagement**
facultatives
cohérentes avec le PADD
opposables en terme de compatibilité

**Le règlement** (écrit et graphique)
obligatoire
cohérent avec le PADD
opposable en terme de conformité

P. le Préfet
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances

Eric FREYSSELINARD

LOI N° 92-1444
DU 31 DECEMBRE 1992
relative à la lutte contre le bruit
NOR : ENV X 92 00186 L
(JO du 1er janvier 1993)

(EXTRAITS : INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

...

## TITRE II

## INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, URBANISME ET CONSTRUCTION

Art. 12. - La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles ;
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
- aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;
- aux chantiers.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Art. 13. - Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.
Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Art. 14. - *Voir les articles L.111-11, L.111-11-1 et L.111-11-2 du Code de la construction et de l'habitation.*

## TITRE III

## PROTECTION DES RIVERAINS DES GRANDES INFRASTRUCTURES

### CHAPITRE PREMIER

### Bruit des transports terrestres

Art. 15. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant l'état des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau sonore diurne moyen inférieur à soixante décibels. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : *ENVP9420064D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du *a* du 2° de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet

# Arrêté du 30 mai 1996
## relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : *ENVP9650195A*

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'environnement,
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

### Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté $L_{Aeq}$ (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté $L_{Aeq}$ (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

| Distances (m) | 0 | 10 | 15 | 20 | 25 | 30 | 40 | 50 | 65 | 80 | 100 | 125 | 150 | 200 | 250 | 300 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 45 | 45 | 44 | 43 | 42 | 41 | 40 | 39 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | |
| 2 | 42 | 42 | 41 | 40 | 39 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | 31 | 30 | | |
| 3 | 38 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | 31 | 30 | | | | | | |
| 4 | 36 | 35 | 32 | 31 | 30 | | | | | | | | | | | |
| 5 | 30 | | | | | | | | | | | | | | | |

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

| Situation | Description | Correction |
|---|---|---|
| Façade en vue directe | Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent. | Pas de correction |
| Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments | Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :<br>- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)<br>- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit | - 3 dB(A)<br>- 6 dB(A) |
| Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel | La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :<br>- à une distance inférieure à 150 mètres<br>- à une distance supérieure à 150 mètres<br>La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :<br>- à une distance inférieure à 150 mètres<br>- à une distance supérieure à 150 mètres | - 6 dB(A)<br>- 3 dB(A)<br>- 9 dB(A)<br>- 6 dB(A) |
| Façade en vue indirecte d'un bâtiment | La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui même :<br>- façade latérale (2)<br>- façade arrière | - 3 dB(A)<br>- 9 dB(A) |

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :
- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|---|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

ANNEXE 1

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20°C, 22°C, 24°C, 26°C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3, E4, définies dans le tableau ci dessous :

| DEPARTEMENT | CANTONS | ZONES |
|---|---|---|
| | | |
| Ain | Bellegarde sur Valserine | E2 |
| | Brénod | E2 |
| | Collonges | E2 |
| | Ferney-Voltaire | E2 |
| | Gex | E2 |
| | Hauteville-Lompnès | E2 |
| | Izernore | E2 |
| | Nantua | E2 |
| | Oyonnax (nord et sud) | E2 |
| | Autres cantons | E3 |
| Aisne | Tous cantons | E2 |
| Allier | Commentry | E2 |
| | Huriel | E2 |
| | Lapalisse | E2 |
| | Marcillat-en-Combraille | E2 |
| | Le Mayet de Montagne | E2 |
| | Montluçon (tous cantons) | E2 |
| | Autres cantons | E3 |
| Alpes de Haute Provence | Allos-Colmars | E1 |
| | Barcelonnette | E1 |
| | Le Lauzet | E1 |
| | Seyne les Alpes | E1 |
| | Annot | E2 |
| | Barrême | E2 |
| | Digne (tous cantons) | E2 |
| | Entrevaux | E2 |
| | La Javie | E2 |
| | Saint-André-des-Alpes | E2 |
| | Sisteron | E2 |
| | Turriers | E2 |
| | Volonne | E2 |
| | Banon | E3 |
| | Castellane | E3 |
| | Forcalquier | E3 |
| | Les Mées | E3 |
| | Mezel | E3 |
| | Moustiers-Sainte-Marie | E3 |
| | Noyers-sur-Jabron | E3 |
| | Peyruis | E3 |
| | Reillanne | E3 |
| | Riez | E3 |
| | Saint-Etienne-les-Orgues | E3 |
| | Manosque (tous cantons) | E4 |
| | Valensole | E4 |
| Alpes (Hautes) | Aiguilles en Queyras | E1 |
| | L'Argentière-la-Bessée | E1 |
| | Briançon | E1 |
| | La Grave | E1 |
| rdennes | Tous cantons | E2 |
| rège | Ax-les-Thermes | E2 |
| | Les Cabannes | E2 |
| | Castillon | E2 |
| | Massat | E2 |
| | Oust | E2 |
| | Quérigut | E2 |
| | Tarascon-sur-Ariège | E2 |
| | Vicdessos | E2 |
| | Autres cantons | E3 |
| ube | Tous cantons | E2 |
| ude | Alaigne | E3 |
| | Alzonne | E3 |
| | Axat | E3 |

| DEPARTEMENT | CANTONS | ZONES |
|---|---|---|
| | | |
| | Guillestre | E1 |
| | Le-Monetier-les-Bains | E1 |
| | Orcières | E1 |
| | Autres cantons | E2 |
| Alpes-Maritimes | Saint-Etienne-de-Tinée | E1 |
| | Guillaumes | E2 |
| | Puget-Theniers | E2 |
| | Saint-Martin-Vésubie | E2 |
| | Saint-Sauveur-sur-Tinée | E2 |
| | Coursegoules | E3 |
| | Lantosque | E3 |
| | Roquebillière | E3 |
| | Roquesteron | E3 |
| | Saint-Auban | E3 |
| | Tende | E3 |
| | Villars-sur-Var | E3 |
| | Autres cantons | E4 |
| Ardèche | Coucouron | E1 |
| | Saint-Agrève | E1 |
| | Saint-Etienne-de-Lugdarès | E1 |
| | Annonay | E2 |
| | Antraigues | E2 |
| | Burzet | E2 |
| | Lamastre | E2 |
| | Montpezat-sous-Bauzon | E2 |
| | Le Cheylard | E2 |
| | Saint-Pierreville | E2 |
| | Saint-Félicien | E2 |
| | Satillieu | E2 |
| | Thueyts | E2 |
| | Valgorge | E2 |
| | Vernoux | E2 |
| | Aubenas | E3 |
| | Chomérac | E3 |
| | Joyeuse | E3 |
| | Largentière | E3 |
| | Privas | E3 |
| | Saint Péray | E3 |
| | Serrières | E3 |
| | Tournon-sur-Rhône | E3 |
| | Vallon-Pont-D'Arc | E3 |
| | Vals-les-Bains | E3 |
| | Les Vans | E3 |
| | La Voulte | E3 |
| | Villeneuve-de-Berg | E3 |
| | Bourg-Saint-Andréol | E4 |
| | Rochemaure | E4 |
| | Viviers-sur-Rhône | E4 |
| Cher | Tous cantons | E3 |
| Corrèze | Ayen | E3 |
| | Beaulieu-sur-Dordogne | E3 |
| | Beynat | E3 |
| | Brive (tous cantons) | E3 |
| | Donzenac | E3 |
| | Juillac | E3 |
| | Larche | E3 |
| | Meyssac | E3 |
| | Autres cantons | E2 |
| Corse-du-Sud | Tous cantons | E4 |
| Corse (Haute) | Tous cantons | E4 |
| Côte-d'Or | Tous cantons | E3 |
| Côtes d'Armor | Tous cantons | E1 |

| | | |
|---|---|---|
| | Pont-du-Château | E3 |
| | Randon | E3 |
| | Riom | E3 |
| | Vertaizon | E3 |
| | Veyre-Monton | E3 |
| | Vic-le-Comte | E3 |
| | Autres cantons | E2 |
| Pyrénées-Atlantiques | Accous | E2 |
| | Arudy | E2 |
| | Laruns | E2 |
| | Nay-Bourdette (tous cantons) | E2 |
| | Autres cantons | E3 |
| Pyrénées (Hautes-) | Aureilhan | E3 |
| | Castelnau-Magnoac | E3 |
| | Castelnau-Rivière-Basse | E3 |
| | Galan | E3 |
| | Maubourguet | E3 |
| | Ossun | E3 |
| | Pouyastruc | E3 |
| | Rabastens-de-Bigorre | E3 |
| | Séméac | E3 |
| | Tarbes (tous cantons) 5 | E3 |
| | Tournay | E3 |
| | Trie-sur-Baïse | E3 |
| | Vic-en-Bigorre | E3 |
| | Autres cantons | E2 |
| Pyrénées-Orientales | Mont-Louis | E2 |
| | Olette | E2 |
| | Saillagouse | E2 |
| | Arles-sur-Tech | E3 |
| | Prades | E3 |
| | Prats-de-Mollo | E3 |
| | Saint-Paul-de-Fenouillet | E3 |
| | Saurnia | E3 |
| | Vinça | E3 |
| | Autres cantons | E4 |
| Rhin (Bas) | Tous cantons | E2 |
| Rhin (Haut) | Tous cantons | E2 |
| Rhône | Amplepuis | E2 |
| | St-Laurent-de-Chamousset | E2 |
| | St-Symphorien-sur-Coize | E2 |
| | Thizy | E2 |
| | Autres cantons | E3 |
| Saône (Haute-) | Tous cantons | E3 |
| Saône-et-Loire | Charolles | E2 |
| | Chauffailles | E2 |
| | La Clayette | E2 |
| | Guerignon | E2 |
| | Monts-sur-Guesnes | E2 |
| | Neuville-de-Poitou | E2 |
| | Poitiers (tous cantons) | E2 |
| | St-Georges-lès-Baillargeaux | E2 |
| | St-Gervais-les-Trois- | E2 |
| | Les Trois-Moutiers | E2 |
| | Vouillé | E2 |
| | Autres cantons | E2 |
| Vienne (Haute-) | Châlus | E3 |
| | Le Dorat | E3 |
| | Magnac-Laval | E3 |
| | Mézières-sur-Issoire | E3 |
| | Oradour-sur-Vayres | E3 |
| | Rochechouart | E3 |
| | St-Junien (tous cantons) | E3 |
| | St-Mathieu | E3 |
| | St-Sulpice-les-Feuilles | E3 |
| | Autres cantons | E3 |
| Vosges | Tous cantons | E2 |
| Yonne | Brienon-sur-Armançon | E2 |
| | Cerisiers | E2 |
| | Chéroy | E2 |
| | Flogny-la-Chapelle | E2 |
| | Joigny | E2 |

| | | |
|---|---|---|
| | Modane | E1 |
| | Aiguebelle | E2 |
| | Aime | E2 |
| | Albertville tous cantons | E2 |
| | Beaufort | E2 |
| | Bozel | E2 |
| | La Chambre | E2 |
| | Le Châtelard | E2 |
| | Grésy sur Isère | E2 |
| | Moûtiers | E2 |
| | La Rochette | E2 |
| | St-Jean-de-Maurienne | E2 |
| | St-Michel-de-Maurienne | E2 |
| | Ugine | E2 |
| | Autres cantons | E3 |
| Savoie (Haute-) | Chamonix-Mont-Blanc | E1 |
| | St-Gervais-les-Bains | E1 |
| | Alby-sur-Chéran | E3 |
| | Frangy | E3 |
| | Seynod | E3 |
| | Seyssel | E3 |
| | Autres cantons | E2 |
| Seine Paris | Paris | E2 |
| Seine-Maritime | Tous cantons | E1 |
| Seine-et-Marne | Tous cantons | E2 |
| Yvelines | Tous cantons | E2 |
| Sèvres (Deux-) | Brioux-sur-Boutonne | E3 |
| | Chef-Boutonne | E3 |
| | Lezay | E3 |
| | Melle | E3 |
| | Souzé-Vaussais | E3 |
| | Autres cantons | E2 |
| Somme | Tous cantons | E1 |
| Tarn | Tous cantons | E3 |
| Tarn-et-Garonne | Tous cantons | E3 |
| Var | Comps-sur-Artuby | E3 |
| | Autres cantons | E4 |
| Vaucluse | Malaucène | E3 |
| | Mormoiron | E3 |
| | Sault | E3 |
| | Autres cantons | E4 |
| Vendée | Tous cantons | E2 |
| Vienne | Châtellerault (tous cantons) | E2 |
| | Lencloître | E2 |
| | Loudun | E2 |
| | Lusignan | E2 |
| | Mirebeau | E2 |
| | Moncontour | E2 |
| | Migennes | E2 |
| | Pont-sur-Yonne | E2 |
| | Saint-Florentin | E2 |
| | St-Julien-du-Sault | E2 |
| | Seignelay | E2 |
| | Sens (tous cantons) | E2 |
| | Sergines | E2 |
| | Villeneuve-l'Archevêque | E2 |
| | Villeneuve-sur-Yonne | E2 |
| | Autres cantons | E3 |
| Territoire de Belfort | Tous cantons | E2 |
| Essonne | Tous cantons | E2 |
| Hauts-de-Seine | Tous cantons | E2 |
| Seine-Saint-Denis | Tous cantons | E2 |
| Val-de-Marne | Tous cantons | E2 |
| Val-d'Oise | Tous cantons | E2 |

## ARTICLE 2

Le réseau ferroviaire est classé, vis à vis du bruit, en 5 catégories.

Ce classement est applicable aux infrastructures existantes en service, exploitées par la RATP et la SNCF, conformément aux données de trafics recensées à la date du présent arrêté.

## ARTICLE 3

Le tableau suivant indique pour chacune des communes concernées et infrastructures ou tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures, ainsi que le type de tissu urbain.

| COMMUNES CONCERNEES | NOM DE l'INFRASTRUCTURE | DELIMITATION DU TRONCON | CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE | LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1) | TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT) |
|---|---|---|---|---|---|
| ANGERVILLE | Ligne Paris-Orléans | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| ANGERVILLIERS | T.G.V.-Atlantique | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| ARPAJON | R.E.R. C4 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| ATHIS-MONS | R.E.R. C<br>R.E.R. D4 | totalité<br>totalité | 1<br>1 | 300 m<br>300 m | Ouvert<br>Ouvert |
| BALLANCOURT-SUR-ESSONNE | R.E.R. D4 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| BAULNE | R.E.R. D4 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| BIEVRES | R.E.R. C8 | totalité | 2 | 250 m | Ouvert |
| BOIGNEVILLE | R.E.R. D4 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| BOUSSY-SAINT-ANTOINE | R.E.R. D2 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| BOUTIGNY-SUR-ESSONNE | R.E.R. D4 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| BRETIGNY-SUR-ORGE | R.E.R. C<br>R.E.R. C4<br>R.E.R. C6 | totalité<br>totalité<br>totalité | 1<br>3<br>1 | 300 m<br>100 m<br>300 m | Ouvert<br>Ouvert<br>Ouvert |
| BREUILLET | R.E.R. C4 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |

| COMMUNES CONCERNEES | NOM DE L'INFRASTRUCTURE | DELIMITATION DU TRONCON | CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE | LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1) | TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT) |
|---|---|---|---|---|---|
| EGLY | R.E.R. C4 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| EPINAY-SOUS-SENART | R.E.R. D2 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| EPINAY-SUR-ORGE | R.E.R. C<br>R.E.R. C8 | totalité<br>totalité | 1<br>2 | 300 m<br>250 m | Ouvert<br>Ouvert |
| ETAMPES | R.E.R. C6<br>R.E.R.. C6<br>Ligne Paris-Orléans | segment 4011<br>segment 4547<br>totalité | 1<br>4<br>1 | 300 m<br>30 m<br>300 m | Ouvert<br>Ouvert<br>Ouvert |
| ETRECHY | R.E.R. C6 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| EVRY | R.E.R.-D.4 vallée<br>R.E.R.-D.4 plateau | totalité<br>totalité<br>(hors tunnel) | 2<br>2 | 250 m<br>250 m | Ouvert<br>Ouvert |
| LA FERTE-ALAIS | R.E.R. D4<br>R.E.R. D4 | segment 5404<br>segment 5406 | 3<br>3 | 100 m<br>100 m | Ouvert<br>Ouvert |
| FONTENAY-LE-VICOMTE | R.E.R. D4 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| FORGES-LES-BAINS | T.G.V. Atlantique | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| GIF-SUR-YVETTE | R.E.R. B4 | totalité | 4 | 30 m | Ouvert |
| GIRONVILLE-SUR-ESSONNE | R.E.R. D4 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| GRIGNY | R.E.R. D4 vallée<br>R.E.R. D4 plateau | totalité<br>totalité<br>(hors tunnel) | 2<br>2 | 250 m<br>250 m | Ouvert<br>Ouvert |
| GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE | R.E.R. D4 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| GUILLERVAL | Ligne Paris-Orléans | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| IGNY | R.E.R. C8 | totalité | 2 | 250 m | Ouvert |
| JANVRY | T.G.V. Atlantique | totalité<br>(hors tunnel) | 1 | 300 m | Ouvert |

| COMMUNES CONCERNEES | NOM DE L'INFRASTRUCTURE | DELIMITATION DU TRONCON | CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE | LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1) | TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT) |
|---|---|---|---|---|---|
| PARAY-VIEILLE-POSTE | VAL D'ORLY | totalité (hors tunnel) | 3 | 100 m | Ouvert |
| | R.E.R. C2 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| PRUNAY-SUR-ESSONNE | R.E.R. D4 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| QUINCY-SOUS-SENART | R.E.R. D2 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| RIS-ORANGIS | R.E.R. D4 vallée<br>R.E.R. D4 plateau | totalité<br>totalité (hors tunnel) | 2<br>2 | 250 m<br>250 m | Ouvert<br>Ouvert |
| ROINVILLE | R.E.R. C4 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| SAINT-CHERON | R.E.R. C4 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS | R.E.R. C | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON | R.E.R. C4<br>R.E.R. C6 | totalité<br>totalité | 3<br>1 | 100 m<br>300 m | Ouvert<br>Ouvert |
| SAINT-MICHEL-SUR-ORGE | R.E.R. C | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| SAINT-VRAIN | R.E.R. C6 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| SAVIGNY-SUR-ORGE | R.E.R. C<br>R.E.R. C8 | totalité<br>totalité | 1<br>2 | 300 m<br>250 m | Ouvert<br>Ouvert |
| SERMAISE | R.E.R. C4 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| VARENNES-JARCY | R.E.R. D2 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| VAUGRIGNEUSE | T.G.V. Atlantique | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| VERRIERES-LE-BUISSON | T.G.V. Atlantique | totalité (hors tunnel) | 2 | 250 m | Ouvert |

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|---|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

**ARTICLE 6**

Les maires devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures du réseau ferroviaire concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne, et de son affichage dans les mairies des communes suivantes :

ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ATHIS-MONS, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BIEVRES, BOIGNEVILLE, BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRIERES-LES-SCELLES, BRIIS-SOUS-FORGES, BRUNOY, BUNO-BONNEVAUX, BURES-SUR-YVETTE, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPLAN, CHEPTAINVILLE, CHILLY-MAZARIN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, CROSNE, DOURDAN, EGLY, EPINAY-SOUS-SENART, EPINAY-SUR-ORGE, ETAMPES, ETRECHY, EVRY, LA FERTE-ALAIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GRIGNY, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, IGNY, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LARDY, LONGJUMEAU, MAISSE, MARCOUSSIS, MAROLLES-EN-HUREPOIX, MASSY, MENNECY, MONNERVILLE, MONTGERON, MORANGIS, MORIGNY-CHAMPIGNY, LA NORVILLE, ORMOY, ORSAY, PALAISEAU, PARAY-VIEILLE-POSTE, PRUNAY-SUR-ESSONNE, QUINCY-SOUS-SENART, RIS-ORANGIS, ROINVILLE, SAINT-CHERON, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-VRAIN, SAVIGNY-SUR-ORGE, SERMAISE, VARENNES-JARCY, VAUGRIGNEUSE, VERRIERES-LE-BUISSON, VIGNEUX-SUR-SEINE, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEMOISSON-SUR-ORGE, VIRY-CHATILLON, WISSOUS, YERRES.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de l'Equipement

ARRETE N° 109 DU 20 MAI 2003

relatif au classement sonore du réseau routier national dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

**Le Préfet de l'Essonne**
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les études effectuées par la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
Vu les avis des communes concernées,
Après consultation du comité de pilotage relatif au classement sonore des infrastructures de l'Essonne,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (réseau routier national) conformément à l'article 3 du présent arrêté qui annule l'arrêté préfectoral n° 86.1792 du 6 juin 1986 en ce qu'il concerne le réseau routier national.

### ARTICLE 2

Le réseau routier national est classé, vis à vis du bruit, en 5 catégories.
Ce classement est applicable aux infrastructures existantes telles qu'elles sont inscrites au Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret du 26 avril 1994.

| COMMUNES CONCERNEES | NOM DE L'INFRASTRUCTURE | DELIMITATION DU TRONCON | CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE | LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1) | TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT |
|---|---|---|---|---|---|
| BRETIGNY-SUR-ORGE | RN.104 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| BRIIS-SOUS-FORGES | A.10 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| BRUNOY | RN.6 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| BURES-SUR-YVETTE | RN.188 | totalité | 4 | 30 m | Ouvert |
| CERNY | RN.191 | PR.23,3 - PR.21,0 | Non Classée | - | - |
| | RN.191 | PR.21,0 - PR.18,7 | 4 | 30 m | Ouvert |
| CHAMARANDE | RN.20 | totalité | 2 | 250 m | Ouvert |
| CHAMPLAN | A.10 | virage Nord | 2 | 250 m | Ouvert |
| | A.10 | virage Sud | 2 | 250 m | Ouvert |
| | A.10 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| | Liaison A.6-A.10 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.20 | PR.3,0 - PR.3,6 | 3 | 100 m | Ouvert |
| | RN.20 | PR.3,6 - PR.4,6 | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN 20 | A.10-RN 20 Sud | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.188 | Nord de A.10 | 2 | 250 m | Ouvert |
| | RN.188 | Sud de A.10 | 3 | 100 m | Ouvert |
| | RN.188 | bretelle Nord | 4 | 30 m | Ouvert |
| | RN.188 | bretelle Sud | 4 | 30 m | Ouvert |
| CHILLY-MAZARIN | A.6 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| | Liaison A.6-A.10 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.20 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| CORBEIL-ESSONNES | RN.7 | PR.16,9 - PR.18,7 | 3 | 100 m | Ouvert |
| | RN.7 | PR.18,7 - PR.19,6 | 2 | 250 m | Rue en U |
| | RN.7 | PR.19,6 - PR.22,8 | 3 | 100 m | Ouvert |
| | RN.104 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.191 | PR.0,0 - PR.0,4 | 3 | 100 m | Rue en U |
| | RN.191 | PR.0,4 - PR.3,2 | 3 | 100 m | Ouvert |
| | RN.446 | PR.33,5 - PR.34,0 | 3 | 100 m | Ouvert |
| | RN.446 | PR.34,0 - PR.35,0 | 4 | 30 m | Ouvert |
| | RN.446 | PR.35,0 - PR.37,6 | 4 | 30 m | Ouvert |
| | RN.446 | PR.37,6 - PR.37,9 | 3 | 100 m | Ouvert |
| | RN.446 | PR.37,9 - PR.38,1 | 3 | 100 m | Rue en U |
| | RN.448 | PR.38,1 - PR.38,5 | 4 | 30 m | Ouvert |
| | RN.448 | PR.14,2 - PR.14,8 | 4 | 30 m | Ouvert |
| | RN.448 | PR.14,8 - PR.14,9 | 3 | 100 m | Rue en U |
| | | PR.14,9 - PR.15,2 | 4 | 30 m | Ouvert |
| LE COUDRAY-MONTCEAUX | A.6 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.7 | PR.22,8 - PR.23,1 | 3 | 100 m | Ouvert |
| | RN.7 | PR.23,1 - PR.24,2 | 4 | 30 m | Ouvert |
| | RN.7 | PR.24,2 - PR.25,3 | 3 | 100 m | Ouvert |
| | RN.7 | PR.25,3 - PR.25,7 | 2 | 250 m | Ouvert |
| | RN.191 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| | RN.337 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| COURCOURONNES | A.6 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.104 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.446 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| | RN.449 | totalité | 2 | 250 m | Ouvert |

| COMMUNES CONCERNEES | NOM DE L'INFRASTRUCTURE | DELIMITATION DU TRONCON | CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE | LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1) | TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT |
|---|---|---|---|---|---|
| ITTEVILLE | RN.191 | totalité | 4 | 30 m | Ouvert |
| JANVRY | A.10 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.104 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| JUVISY-SUR-ORGE | RN.7 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| LEUVILLE-SUR-ORGE | RN.20 | totalité | 2 | 250 m | Ouvert |
| | RN.104 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| LINAS | RN.20 | totalité | [illegible] | 250 m | Ouvert |
| | RN.104 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.446 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| LISSES | A.6 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.104 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.446 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| LONGJUMEAU | A.6 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.20 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| LONGPONT-SUR-ORGE | RN.20 | totalité | 2 | 250 m | Ouvert |
| | RN.104 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| MARCOUSSIS | A.10 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.104 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.446 | PR.10,2 - PR.12,0 | 4 | 30 m | Ouvert |
| | RN.446 | PR.12,0 - PR.16,0 | 3 | 100 m | Ouvert |
| MASSY | A.10 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| | A.10 | virage Nord | 2 | 250 m | Ouvert |
| | A.10 | virage Sud | 2 | 250 m | Ouvert |
| | Liaison A.6-A.10 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.20 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| | RN.188 | totalité | 2 | 250 m | Ouvert |
| | RN.444 | totalité | 2 | 250 m | Ouvert |
| MAUCHAMPS | RN.20 | totalité | 2 | 250 m | Ouvert |
| MENNECY | RN.191 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| MONNERVILLE | RN.20 | totalité | 2 | 250 m | Ouvert |
| MONTGERON | RN.6 | PR.0,0 - PR.0,5 | 2 | 250 m | Ouvert |
| | RN.6 | PR.0,5 - PR.7,0 | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.448 | PR.0,0 - PR.1,4 | 4 | 30 m | Ouvert |
| | RN.448 | PR.1,4 - PR.1,6 | 3 | 100 m | Ouvert |

| COMMUNES CONCERNEES | NOM DE L'INFRASTRUCTURE | DELIMITATION DU TRONCON | CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE | LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1) | TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT |
|---|---|---|---|---|---|
| SACLAS | RN.20 | totalité | 2 | 250 m | Ouvert |
| SACLAY | RN.118 | PR.5,7 - PR.7,3 | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.118 | PR.7,3 - PR.7,8 | 2 | 250 m | Ouvert |
| | RN.118 | PR.7,8 - PR.9,3 | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.306 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| | RN.446 | PR.0,0 - PR.2,5 | 3 | 100m | Ouvert |
| | RN.446 | PR.2,5 - PR.3,3 | 4 | 30 m | Ouvert |
| SAINT-AUBIN | RN.306 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| STE.GENEVIEVE-DES-BOIS | RN.104 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON | RN.20 | totalité | 2 | 250 m | Ouvert |
| SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL | RN.104 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.448 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| SAINT-HILAIRE | RN.191 | totalité | 3 | 100 m | Ouvert |
| SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD | A.10 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.104 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| SAINT-MICHEL-SUR-ORGE | RN.104 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| SAINT-PIERRE-DU-PERRAY | RN.104 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.446 | PR.38,5 - PR.40,4 | 4 | 30 m | Ouvert |
| | RN.446 | PR.40,4 - PR.43,0 | 3 | 100 m | Ouvert |
| SAINTRY-SUR-SEINE | RN.446 | totalité | 4 | 30 m | Ouvert |
| SAULX-LES-CHARTREUX | RN.20 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| SAVIGNY-SUR-ORGE | A.6 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| SOISY-SUR-ECOLE | A.6 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| SOISY-SUR-SEINE | RN.6 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.448 | totalité | 4 | 30 m | Ouvert |
| TIGERY | RN.6 | totalité | 2 | 250 m | Ouvert |
| | RN.104 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| VAUGRIGNEUSE | A.10 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| VERRIERES-LE-BUISSON | A.86 | totalité | 1 | 300 m | Ouvert |
| | RN.118 | totalité | 2 | 250 m | Ouvert |

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 ainsi que des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 1).

## ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|---|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

## ARTICLE 6

Les maires devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures du réseau routier national concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.
Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de son affichage dans les mairies des communes suivantes :

ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ATHIS-MONS, AUTHON-LA-PLAINE, AUVERNAUX, AUVERS-SAINT-GEORGES, AVRAINVILLE, BALLAINVILLIERS, BALLANCOURT, BAULNE, BIEVRES, BOISSY-LE-CUTTE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BONDOUFLE, BOUTERVILLIERS, BRETIGNY-SUR-ORGE, BRIIS-SOUS-FORGES, BRUNOY, BURES-SUR-YVETTE, CERNY, CHAMARANDE, CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, DOURDAN, DRAVEIL, EGLY, EPINAY-SOUS-SENART, EPINAY-SUR-ORGE, ETAMPES, ETIOLLES, ETRECHY, EVRY, FLEURY-MEROGIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GRIGNY, GUILLERVAL, IGNY, ITTEVILLE, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LINAS, LISSES, LONGJUMEAU, LONGPONT-SUR-ORGE, MARCOUSSIS, MASSY, MAUCHAMPS, MENNECY, MONNERVILLE, MONTGERON, MONTLHERY, MORANGIS, MORIGNY-CHAMPIGNY, MORSANG-SUR-ORGE, NAINVILLE-LES-ROCHES, OLLAINVILLE, ORMOY, ORSAY, PALAISEAU, PARAY-VIEILLE-POSTE, PLESSIS-SAINT-BENOIT, QUINCY-SOUS-SENART, RIS-ORANGIS, SACLAS, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SAULX-LES-CHARTREUX, SAVIGNY-SUR-ORGE, SOISY-SUR-ECOLE, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY,

# 3. Schéma directeur des structures agricoles

# ARRETE

**ARTICLE 1er** - . En application des articles L 312-1, L 331-1 et L 331-2 du code rural, les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures dans le département de l'Essonne sont ainsi définies :

**A. Les orientations ont pour objectifs :**

1) favoriser l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions de capacité et de formation requises pour l'obtention des aides ainsi que de jeunes agriculteurs engagés dans une démarche d'installation progressive et de conforter ses installations une fois celles-ci réalisées ;
2) d'éviter le démembrement d'exploitations viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs ;
3) de favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions, les références de production ou les droits à aides sont insuffisants au regard des critères arrêtés en matière d'unité de référence ;
4) de permettre l'installation ou conforter l'installation d'agriculteurs pluri-actifs partout où l'évolution démographique et les perspectives économiques les justifient.

**B. En fonction de ces orientations, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :**

1) Installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive),
2) Agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, afin de lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits,
3) Installation ou reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant (jusqu'au troisième degré),
4) Autre installation (hors bénéfice des aides publiques à l'installation),
5) Reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur ayant fait l'objet d'une emprise partielle ou d'une expropriation dans la limite de superficie précédemment mise en valeur dans l'Ile-de-France,
6) Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur attributaire d'un plan d'investissement, pour lui permettre d'atteindre les objectifs définis dans ce plan,
7) Autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier,
8) Réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé à la suite d'un changement de destination des terres dans les zones autres que l'Ile-de-France.

.../...

ARTICLE 3 - En application de l'article L312-6 du code rural, la surface minimum d'installation (S.M.I.) pour le département de l'Essonne est fixée comme suit :

| | |
|---|---|
| Grandes cultures et polyculture élevage : | 40 ha |
| Production légumières : | |
| - cultures légumières de plein champs : | 8 ha |
| - cultures maraîchères sous abris froids : | 1,50 ha |
| - cultures maraîchères sous serres chauffées : | 0,60 ha |
| Pépinières : | |
| - jeunes plants : | 1 ha |
| - autres pépinières | 5 ha |
| Arboriculture : | |
| - hautes tiges : | 11 ha |
| - basses tiges : | 8 ha |
| Cultures florales : | |
| - de plein air : | 1,60 ha |
| - sous abris (serres froides, châssis) : | 0,55 ha |
| - serres ou châssis chauffés : | 0,25 ha |
| Champignonnières : | 1 ha |
| Cultures arbustives, fraises, plantes aromatiques et médicinales : | 5,50 ha |
| Cressonnières : | 0,32 ha |
| Pisciculture : | 0,20 ha |
| Elevages équins : | |
| - mise en pension : | 16 équins |
| - élevage : | 8 naissances par an |
| - dressage | 10 équins |
| - enseignement : | 10 équins |

**ARTICLE 6** - En application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, modifié par l'article 34 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, relatifs à l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite sans que cela fasse obstacle au bénéfice des prestations de vieillesse agricole, la surface dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, est fixée au cinquième de la surface minimum d'installation.

**ARTICLE 7** – L'arrêté préfectoral n° 2001-/DDAF/SAA 1022 du 21 novembre 2001 révisant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de l'Essonne est abrogé.

**ARTICLE 8** – le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,**

**Gérard MOISSELIN**

Art. 3. – Le directeur de l'aménagement au ministère de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1985.

HENRI NALLET

**Arrêté du 20 septembre 1985 portant approbation du deuxième état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture pour l'année 1985**

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture en date du 20 septembre 1985, le deuxième état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture pour l'année 1985 est approuvé à la somme de 1 117 520 000 F pour la section I Exploitation et à la somme de 61 480 000 F pour la section II Opérations en capital.

**Arrêté du 26 septembre 1985 relatif à la lutte contre la maladie d'Aujeszky dans les départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment les articles 214, 214-1, 224, 225 et 226 ;

Vu le décret n° 63-136 du 18 février 1963 modifié relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

Vu le décret du 19 juillet 1977 ajoutant la maladie d'Aujeszky dans l'espèce porcine à la Nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1969 relatif à l'identification des animaux de l'espèce porcine ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1979 concernant les dispositions relatives aux transactions sur les reproducteurs porcins ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1980 relatif à l'identification des veaux et des porcins destinés à la boucherie ;

Vu l'arrêté du 20 août 1983 relatif aux mesures sanitaires exigées à l'égard de la maladie d'Aujeszky pour la diffusion des reproducteurs de l'espèce porcine ;

Vu l'arrêté du 15 février 1984 relatif aux mesures de lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Sur proposition des préfets, commissaires de la République des départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales, et du directeur de la qualité au ministère de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1er. – Tout exploitant d'un élevage de porcs implanté dans les départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales est tenu d'en faire la déclaration aux services vétérinaires des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Art. 2. – Sans préjudice de l'application des mesures prescrites par la réglementation en vigueur, la vaccination contre la maladie d'Aujeszky de tous les animaux de l'espèce porcine entretenus dans les exploitations des départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales est interdite à compter de la parution du présent arrêté.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées sur proposition du directeur des services vétérinaires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt par arrêté du commissaire de la République qui en fixe les modalités.

Art. 3. – Les porcins introduits dans une exploitation des départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales doivent provenir d'un élevage dans lequel la vaccination contre la maladie d'Aujeszky n'est pas pratiquée, ces animaux ne devant pas eux-mêmes être vaccinés.

Art. 4. – Pendant une période transitoire de trois ans, une dérogation à l'article 3 pourra être accordée, par arrêté du commissaire de la République qui en fixe les modalités, aux élevages introduisant des jeunes porcins destinés à l'engraissement dans les élevages des départements visés par le présent arrêté.

Cette dérogation ne pourra être accordée qu'aux élevages existant au 1er juillet 1985 et dont les responsables en auront fait la demande écrite au service vétérinaire de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans un délai de trois mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. – Préalablement à leur entrée dans un atelier d'engraissement, les jeunes porcins élevés ou introduits dans les départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales doivent être identifiés par apposition du numéro d'exploitation de l'élevage naisseur d'origine.

Tous les porcs reproducteurs nés ou introduits dans une exploitation des départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales doivent être identifiés soit par plaque numérotée, soit par tatouage.

Art. 6. – Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives au commerce des reproducteurs, un dépistage sérologique de la maladie d'Aujeszky est mis en œuvre dans toutes les exploitations du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales entretenant des porcins selon les modalités fixées par arrêté du commissaire de la République.

Art. 7. – Toute exploitation du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales placée sous arrêté d'infection au titre de la maladie d'Aujeszky réputée contagieuse ou dans laquelle une ou plusieurs réactions sérologiques se sont révélées positives peut faire l'objet d'un plan d'assainissement dont les modalités sont prescrites par arrêté du commissaire de la République pris sur avis du directeur des services vétérinaires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Art. 8. – Les porcs provenant d'un département dans lequel la vaccination contre la maladie d'Aujeszky n'est pas interdite doivent, préalablement à leur introduction dans les départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales, faire l'objet d'une déclaration aux services vétérinaires des directions départementales de l'agriculture et de la forêt. Après leur introduction, ces animaux seront placés sous surveillance des services vétérinaires pendant une durée minimale de trois semaines au cours de laquelle toutes mesures appropriées pourront être prises.

Les dispositions prescrites à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux porcs destinés immédiatement et directement à l'abattage.

Art. 9. – Le transport dans un même véhicule de porcs reproducteurs et d'animaux destinés à l'engraissement et à la boucherie est interdit sur le territoire des départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Art. 10. – Le coût des analyses consécutives au contrôle sérologique à l'égard de la maladie d'Aujeszky, des honoraires des vétérinaires chargés d'effectuer les prélèvements et des indemnités allouées aux éleveurs dont les porcs ont été abattus pour cause d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'est pas imputable sur les crédits du ministère de l'agriculture dévolus au titre du chapitre relatif à la lutte contre les maladies des animaux.

Art. 11. – Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret n° 63-136 du 18 février 1963 modifié susvisé.

Art. 12. – Le directeur de la qualité au ministère de l'agriculture et les préfets, commissaires de la République des départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la qualité,*
O. JOLIVET

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Décret du 30 septembre 1985 portant suppression du lycée d'enseignement professionnel n° 087 0011 P à Cussac (Haute-Vienne)**

Par décret en date du 30 septembre 1985, est supprimé, à compter de la rentrée scolaire 1985, le lycée d'enseignement professionnel n° 087 0011 P à Cussac (Haute-Vienne).

**Décret du 30 septembre 1985 portant suppression du lycée nationalisé n° 021 0045 K à Saulieu (Côte-d'Or)**

Par décret en date du 30 septembre 1985, est supprimé, à compter de la rentrée scolaire 1984 (régularisation), le lycée nationalisé n° 021 0045 K à Saulieu (Côte-d'Or).

## TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
## RELATIFS A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Code du patrimoine, Livre V :Archéologie et en particulier :

- les articles L524-1 à 16, modifiés par la loi 2004-804 du 9 août pour le soutien à la consommation et à l'investissement, article 17 (exonérations)
- ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine,
- article R.522-2 (rôle des collectivités territoriales) et les articles R.523-24 et R 523-39 (mise en œuvre des diagnostics),
- ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 article 113 et code du patrimoine articles R.524-1 et suivants,

Lois :

- loi n°83-8 du 7 janvier 1983 sur les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- loi n°2003-707 du 1er aout 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à
- l'archéologie préventive,

Décrets :

- décret n°86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme,
- décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
- décret 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques,

Arrêtés

- arrêté du 8 juillet 2004 portant définition des qualifications requises des personnels des services et personnes de droit public ou privé candidats à l'agrément d'opérateur d'archéologie préventive (JO n°164 du 17 juillet 2004).

Circulaires

- circulaire n°2003/019 du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive

FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE de VAUGRIGNEUSE

Date de la convocation
07 SEPTEMBRE 2012

Date d'affichage
07 SEPTEMBRE 2012

Membres en exercice : 13
- présents : 1
- excusés 01
- absents : 01
- pouvoir : 02
- votants : 12

N° 2012-25

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAUGRIGNEUSE

**Séance du** 13 septembre 2012

L'an deux mille douze le treize septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marcel BAYEN Maire.

Etaient Présents : Marcel BAYEN Maire, Thérèse BLANCHIER 1er Adjoint, Patrice RIBERTY 2ème Adjoint, Claudie SIMONEAU 3ème Adjoint, Frédéric GLAIN, Isabelle GRAZIANO, Patrice GRIMBERT, Michel GUILLEMARD, Françoise SONTAG.

Etaient excusé et représentés: Francis BOUQUILLON et Jean-Pierre BOSQUILLON

Etaient absents : Olivier GERARD,

Secrétaire de séance : Isabelle GRAZIANO

## RENOUVELLEMENT DU TAUX D'IMPOSITION ET DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par les délibérations n° 2011-25 en date du 17 juin 2011 et n° 2011-31, en date du 07 octobre 2011, le conseil municipal a décidé pour une durée de un an d'instituer un taux de 5 % sur la taxe d'aménagement et d'exonérer dans la limite de 50 %

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+),

2° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité :

Le Conseil municipal conformément à la Loi n° 2010-1658 du 29 octobre 2010 de finances rectificative pour 2010, particulièrement son article 28 créant un chapitre fiscalité de l'aménagement dans le code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants :

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
14 SEP. 2012
ARRIVEE

**DECIDE :**

- d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,

- d'exonérer dans la limite de 50% :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+), liste non exhaustive)

- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure 400 m²

- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

**PRECISE** que la présente délibération sera renouvelée par tacite reconduction sauf nouvelle décision du conseil municipal, elle est transmissible au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,
Extrait certifié conforme

Le Maire,
Marcel BAYEN

COMMUNE DE VAUGRIGNEUSE

91640 BRIIS SOUS FORGE

---

LOTISSEMENT DE L'ORME GRAS

---

# REGLEMENT DE LOTISSEMENT

O. CHOPPIN de JANVRY
Architecte D.E.S.A.
6 bis, Grande Rue
78290 CROISSY SUR SEINE
A. FARVACQUES, Assistant

Complété le 24.4.89

## 4. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Toutes les constructions ou installations seront obligatoirement raccordées aux réseaux mis en place par le lotisseur, conformément au programme des travaux et le plan des réseaux.

a) Alimentation en eau potable :

Pose d'un regard abri-compteur avec raccordement au réseau d'eau potable existant sur la rue de l'Orme Gras à la charge du lotisseur pour chacun des lots créés, (la pose des compteurs à l'intérieur des regards ainsi que le raccordement du compteur à la construction seront à la charge des acquéreurs).

b) Assainissement :

Eaux usées :
Le traitement des eaux usées se fera par évacuation gravitaire jusqu'au réseau situé rue de l'Orme Gras.

Eaux pluviales :
L'évacuation des eaux pluviales sur chacun des lots se fera dans un puisard à construire par l'aménageur, conformément au programme des travaux ci-joint.

Tout aménagement réalisé sur le terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstable au libre écoulement des eaux pluviales.

c) Electricité :

- Chaque lot recevra une alimentation à l'intérieur du coffret S 300 implanté sur le lot en limite de parcelle conformément au plan d'équipement joint.

- Les branchements de distribution à partir des coffrets seront à la charge de chaque abonné.

d) Téléphone :

Fourreaux et chambre de tirage permettant l'équipement téléphonique du lotissement.

## 5. CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- La division du terrain constituant le lotissement doit donner naissance à 3 parcelles constructibles numérotées de 1 à 3.

- Les lots sont définis au plan parcellaire ci-annexé, établi par le cabinet HOUSSINOT, géomètre-expert, à LIMOURS.

- Le découpage figurant sur le plan annexé à l'arrêté de lotissement ne pourra être modifié sans nouvel arrêté.

Cet avis ne peut préjuger en aucun cas de l'avis de l'Administration, afin que soit respectée, dans l'avenir, l'harmonie du lotissement, il est formellement interdit à tout propriétaire :

a) d'apporter des modifications à l'aspect extérieur des maisons qui seront construites, notamment par le remplacement du matériau d'origine par un matériau différent, ou par le changement des teintes d'enduits tuiles, etc ..., ainsi que par l'adjonction d'éléments tels que, vérandas, auvents, ou tout autre élément rajouté.

b) d'édifier une construction complémentaire ou additionnelle, de caractère définitif ou provisoire, même s'il y était autorisé par l'Administration compétente ou encore, s'il était dispensé de solliciter aucune autorisation par la réglementation en vigueur, à moins que la modification sollicitée ne soit applicable obligatoirement sur l'ensemble du lotissement et qu'elle ne fasse l'objet d'un arrêté modificatif, avec l'accord préalable des membres du lotissement statuant dans les conditions de quorum et de majorite prévues par les lois.

## 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Il ne peut être édifié sur chacun des lots qu'une seule construction à usage d'habitation dans les conditions prévues au présent règlement.

## 8. EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des bâtiments ne pourra en aucun cas excéder le périmètre constructible à l'exception des garages et annexes qui pourront être réalisés en limite latérale de parcelle.

L'emprise au sol des annexes non compris dans le calcul du C.O.S. ne devra pas dépasser 60 m2.

## 9. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Chaque dossier de permis de construire doit comporter un plan de masse. La hauteur des constructions mesurée à l'égoût du toit ne pourra excéder 7 m par rapport au terrain naturel. La hauteur de faîtage ne pourra exceder de plus de 3 m celle visée si avant.

Les niveaux R.d.C. se situeront à plus ou moins 0,20 m par rapport au T.N.

Les apports ou mouvements de terre supplémentaires constituant des buttes ayant pour effet de surélever la construction sont interdits. Les niveaux seront pris à partir du terrain naturel pour le sol du rez-de-chaussée.

## 10. ASPECT EXTERIEUR - PROTECTION DES SITES

La construction ne sera en aucun cas un pastiche d'architecture de style étranger à la région.

Les fenêtres placées en pignon, lorsque la marge d'isolement le permet ou les fenêtres placées sous la sablière, seront de même proportion que les ouvertures de la façade principale.

Aucune sortie de ventilation ne devra apparaître sur le versant de la façade. Chaque acquéreur devra prendre ses dispositions pour qu'elles soient placées et groupées près du faîtage.

Les antennes de télévision devront obligatoirement être placées sous comble.

Aspect des constructions

Quels que soient les matériaux employés, l'unité d'aspect de la construction sera recherchée par un traitement et une coloration identique de toutes ses façades, y compris les soubassements.

Les façades devront être crêpies ; l'enduit sera : tons sable, lissé, brossé ou gratté sur toutes les surfaces, y compris soubassement, mur de soutien. Les enduits de type tyrolien sont exclus.

Les saillies, telles que contreforts, chaînes d'angles, affleurements de pierre ou autres matériaux hors de l'enduit sont interdits.

Sont également interdites toutes imitations de matériaux telles que fausses coupes de pierres, linteaux apparents et d'une manière générale, tous les éléments décoratifs inutiles.

En cas d'utilisation de matériaux non traditionnels, ils seront mis en oeuvre suivant leurs techniques propres.

Les percements

La proportion des baies assurant l'éclairement des pièces principales sera plus haute que large.

Dans le cas de baies à rez-de-chaussée, elles pourront toutefois être de grande largeur à condition qu'elles constituent une ouverture allant du sol extérieur au linteau sous le plancher haut du rez-de-chaussée.

La multiplicité des types de baies devra être évitée. Dans tous les cas la fermeture sera assurée soit par des volets pleins, à barres sans écharpes, soit par des persiennes.

Lorsque les baies seront complétées de garde-corps, dans les constructions à étage, par exemple, la structure de ces garde-corps devra être composée d'éléments simples restant dans un plan vertical.

Ces prescriptions sont applicables aux grilles de protection de baies ainsi qu'aux garde-corps limitant les terrasses et aux mains courantes d'escalier.

Les menuiseries extérieures seront peintes d'une seule teinte claire, non blanche, couleur bois verni exclue. Si l'aluminium est utilisé, il sera laqué ou anodisé bronze foncé.

## 11. STATIONNEMENT

Chaque acquéreur en sus de son garage personnel devra prévoir à l'intérieur de son lot acquis une place de parking visiteur.

Les chemins d'accès aux garages ne pourront être réalisés qu'en dalles de pierre sèche locale ou éléments préfabriqués de béton perforé permettant pour les 2/3 de la surface, la pousse du gazon.

## 12. ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

La zone comprise entre la voie et la construction, visible de l'espace public devra être traitée en jardin d'agrément.

Le jardin situé derrière la construction pourra être utilisé en jardin d'agrément et en verger ou potager, dans la limite de 150 m² par habitation.

Chaque parcelle devra être plantée d'au moins un arbre de haute tige d'essence régionale par 200 m² de superficie et ce, dans un délai de un an à compter de leur acquisition.

## 13. COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL.

La surface constructible de chaque parcelle est définie sur le tableau annexé au présent règlement.

## 14. DEPASSEMENT DU C.O.S.

Tout dépassement du C.O.S. est interdit.

---

## I - INTRODUCTION

Le présent règlement s'applique au lotissement de 5 lots situé dans le hameau de MACHERY dans le département de l'Essonne, rue du Lavoir
Superficie du terrain 4 768 m²
Cadastré : section A n° 404p, 405p, 406p et 407 à 411

Ce règlement est établi conformément aux dispositions des articles R315-5 et R315-29 du Code de l'Urbanisme

Il fixe les règles d'urbanisme à respecter dans l'assiette foncière du lotissement.

Il doit être rappelé dans tous les actes de succession, de vente ou de location d'un lot par voie de reproduction intégrale.

Toutes les constructions de quelque nature et de quelque importance qu'elles soient (et les clôtures) ne peuvent être édifiées qu'après obtention du permis de construire ou autorisation exigée par les textes en vigueur.

## II - LEGISLATION APPLICABLE

Les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune sont définies par le POS de la commune. Les propriétaires des lots devront s'y conformer ainsi qu'au présent règlement du lotissement

## III - DESTINATION ET CARACTERISTIQUES DES LOTS

| | |
|---|---|
| • lots à bâtir 1 à 5 | 3 835.00 m² |
| • voirie | 933.00 m² (hors sentier rural existant) |
| TOTAL | **4 768.00 m²** |

La superficie approximative des lots à bâtir se répartit de la manière suivante (la surface de ces lots ne sera précise qu'après établissement du plan parcellaire par le géomètre)

# LE CLOS DU LAVOIR

**Lotissement de 5 lots**

Rue du Lavoir
Hameau de Machery
91640 VAUGRIGNEUSE

# REGLEMENT DU LOTISSEMENT

**Maître de l'ouvrage :**

ARBEY AMENAGEMENT
16, avenue de la Libération
91130 RIS ORANGIS

**Maître d'œuvre :**

Jan Novotny
Architecte D.P.L.G.
163 Grande Rue
91160 LONGJUMEAU

03 10 2003
Mise à jour 08.01.2006

## I - INTRODUCTION

Le présent règlement s'applique au lotissement de 5 lots situé dans le hameau de MACHERY dans le département de l'Essonne, rue du Lavoir
Superficie du terrain cadastré :4 768 m²
Cadastré : section A n° 404p, 405p, 406p et 407 à 411

Ce règlement est établi conformément aux dispositions des articles R315-5 et R315-29 du Code de l'Urbanisme.

Il fixe les règles d'urbanisme à respecter dans l'assiette foncière du lotissement.

Il doit être rappelé dans tous les actes de succession, de vente ou de location d'un lot par voie de reproduction intégrale.

Toutes les constructions de quelque nature et de quelque importance qu'elles soient (et les clôtures) ne peuvent être édifiées qu'après obtention du permis de construire ou autorisation exigée par les textes en vigueur.

## II - LEGISLATION APPLICABLE

Les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune sont définies par le POS de la commune Les propriétaires des lots devront s y conformer ainsi qu'au présent règlement du lotissement

## III - DESTINATION ET CARACTERISTIQUES DES LOTS

| | |
|---|---|
| • lots à bâtir 1 à 5 | 3 868.00 m² |
| • voirie | 900 00 m² (hors sentier rural existant) |
| **TOTAL** | **4 768.00 m²** |

La superficie approximative des lots à bâtir se répartit de la manière suivante (la surface de ces lots ne sera précise qu'après établissement du plan parcellaire par le géomètre)

## UG.3 ACCES ET VOIRIES

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée et un accès (éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil) ouverts à la circulation automobile, de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée et aux exigences de la sécurité et de la lutte contre l'incendie, et en bon état de viabilité notamment quand elle entraîne des manoeuvres de véhicules lourds et encombrants

Voirie nouvelle :

Elles devront répondre aux conditions suivantes :

- avoir au minimum une largeur de chaussée de 6 mètres ;
- avoir au minimum des rayons en plan de 15 mètres sur axe de chaussée ;
- avoir au minimum un arbre de haute tige en alignement tous les 12 mètres d'un côté de la chaussée ;
- avoir au minimum un trottoir pour piétons de 1,5 mètre de chaque côté de la chaussée

**Illustration de la voirie nouvelle** échelle 1/200ème

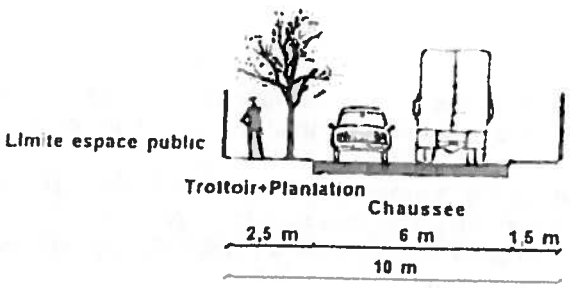


Toute voie se terminant en impasse doit être aménagée pour permettre le demi-tour selon un rayon en plan de 15 mètres sur axe correspondant au rayon de braquage des voitures incendie ou bennes de ramassage des ordures ménagères.

## UG.4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau potable public est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau

## UG.7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A - Dans une bande de 25 m d'épaisseur comptée à partir de l'alignement

- a Soit jusqu'à l'une des limites séparatives latérales.
- b Soit en retrait :

Toute nouvelle construction ou toute construction existante comportant de nouvelles baies doivent s'écarter des limites séparatives d'une distance minimale de :

- 6 mètres si le côté intéressé comporte des baies en façade ou en toiture, autre qu'une porte d'entrée ou des châssis à verres translucides ;
- 2,6 mètres dans le cas contraire, ou dans le cas d'une façade comportant une porte d'entrée ou des châssis à verres translucides.

B - Au-delà de la bande de 25 m

Seuls les bâtiments annexes tels que garages et abris de jardins peuvent être implantés en limite séparative, de préférence accolés aux constructions existantes sur les parcelles voisines. La longueur maximale en mitoyenneté ne doit pas excéder 10 mètres.
Les constructions en retrait doivent respecter les règles définies au paragraphe A b ; excepté les constructions d'une surface inférieure à 6 m$^2$ dont le retrait des limites séparatives est au minimum de un mètre.

## UG.8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance d'au moins 2,5 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus. Cette distance est portée à 20 mètres entre deux bâtiments destinés à l'habitation.

## UG 9 EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des bâtiments annexes tels que garages et abris de jardins non compris dans le calcul du coefficient d'occupation du sol, ne peut excéder 20 % de la surface autorisée par le coefficient d'occupation des sols

## UG 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale d'une construction est mesurée à partir du terrain naturel existant avant le début des travaux et au milieu des façades concernées

La hauteur des constructions ne peut excéder

- 7 mètres à l'égout du toit
- 10 mètres au faîtage

Les clôtures :

La démolition des murs anciens est interdite. Des percements nouveaux sont admis dans les murs s'ils se révèlent indispensables à l'accès de véhicules, et dans ce cas ils seront traités comme des portes cochères.
La conservation l'entretien et la restauration des murs de clôture anciens se conformeront aux règles de mise en oeuvre traditionnelle des murs en moellons de meulière et de grès, les matériaux de substitutions tels que plaques de ciments, parpaings, briques étant proscrits.
Les clôtures en tôle ondulée ainsi que les éléments préfabriqués en béton laissés apparents sont interdits.

Les clôtures pleines mitoyennes ne doivent pas dépasser une hauteur de 2 mètres.
Dans le cas prévu à l'article UG.6 (construction en retrait par rapport à l'alignement), la clôture édifiée à l'alignement aura une dominante minérale (mur ou mur bahut et grilles en ferronnerie) et une hauteur maximum de 1.80 m, comptée à partir du sol naturel sur rue.

Le mobilier urbain (lampadaire) devra s'harmoniser avec celui du centre bourg. Une ligne de mobilier urbain est à la disposition du public à la mairie. Elle doit servir de référence.

## UG.12 STATIONNEMENT

Lors de toute opération de construction ou de transformation de locaux, il devra être réalisé des aires de stationnement affectées aux logements construits, dont la surface (ou le nombre) et les caractéristiques respecteront les dispositions suivantes :

Nombre de places de stationnement

| | | | |
|---|---|---|---|
| Habitat : | individuel | | 2 places par logement |
| | collectif : | studio | 1 place par logement |
| | | 2 pièces | 1,5 place par logement |
| | | 3 pièces et plus | 2 places par logement |

Activités : 60 % de la surface de plancher bâtie hors oeuvre nette.
Cette valeur pourra être modifiée en fonction de la nature de l'activité (commerces par exemple).

Par ailleurs, toutes les dispositions devront être prises pour réserver sur chaque propriété recevant des activités les dégagements nécessaires au stationnement et aux manoeuvres (chargement/déchargement notamment) des véhicules afin que ces opérations s'effectuent à l'intérieur de la propriété.

Dimension des places

- longueur : 5,00 mètres
- largeur 2,50 mètres
- dégagement : 6,00 mètres

# *TITRE III*

## *DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DITES NATURELLES*

## NAU

Cette zone est destinée à recevoir une extension de l'agglomération dans le cadre d'un plan d'ensemble qui assure un aménagement cohérent de la zone, en la protégeant d'une urbanisation diffuse.
Le sigle inscrit aux documents graphiques fait apparaître la zone urbaine de référence dont les constructions envisagées devront respecter le règlement.
L'équipement de la zone n'est pas envisagé par la commune. Il peut être assuré dans le cadre d'opérations réalisées hors du champ d'application de la TLE.

### NAU.1 TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS

Sont autorisés les types d'occupation ou d'utilisation du sol de la zone urbaine prévue.
L'opération devra comporter un plan d'aménagement d'ensemble de la zone concernée.

### NAU.2 TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Sont interdits les types d'occupation ou d'utilisation des sols de la zone urbaine prévue.

### NAU.3 ACCES ET VOIRIES

Les règles applicables sont celles de la zone U prévue
Application de la délibération n°2001-50 du conseil municipal du 28 septembre 2001 qui instaure le régime de la participation pour le financement des voies nouvelles et des réseaux définie aux articles L.332-11-1 et L 332-11-2 du code de l'urbanisme

### NAU.4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les règles applicables sont celles de la zone U prévue

### NAU.5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les regles applicables sont celles de la zone U prévue à l'exception des dispositions concernant les propriétés constituées avant la date de publication du POS pour les zones UG 1 UH 1 et UI

### NAU.6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Les règles applicables sont celles de la zone U prévue.

# 7. Réseau de transport d'Electricité

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Les renseignements qui vous sont fournis par nos agents aussi bien sur place que sur plans ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils doivent être complétés par des sondages réalisés par vos soins.

La demande de renseignements est réputée caduque si la D.I.C.T.(Demande d'Intention de Commencement de Travaux), n'est pas effectuée dans un délai de 6 mois à compter de l'envoi de la demande de renseignements.

Copyright RTE Ce document est la propriété de RTE Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisat on ecrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricite (RTE)

- au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),

- la nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à:

- 20 m si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm, limites comprises
- 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

**D'où l'Interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.**

**<u>Les terrains de sport :</u>**

L'arrêté technique du 17 mai 2001 fixe :

- une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,

- un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,

- tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,

- la circulaire ministérielle du 5 septembre 1966 relative aux installations d'équipements sportifs dans les couloirs réservés aux lignes électriques à très haute tension, précise que les terrains de sport de compétition surplombés par des lignes électriques ne sauraient être homologués par les fédérations,

- les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **<u>ATTENTION</u>** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE Ce document est la propriété de RTE Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

# 8. Institution de la déclaration préalable en matière de clôtures

# 9. Maintin du permis de démolir dans le cadre de la réforme du Code de l'Urbanisme

# 10. Autres informations

# L'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Ile-de-France

**Assemblage des cartes départementales délimitant et hiérarchisant les zones à risque**

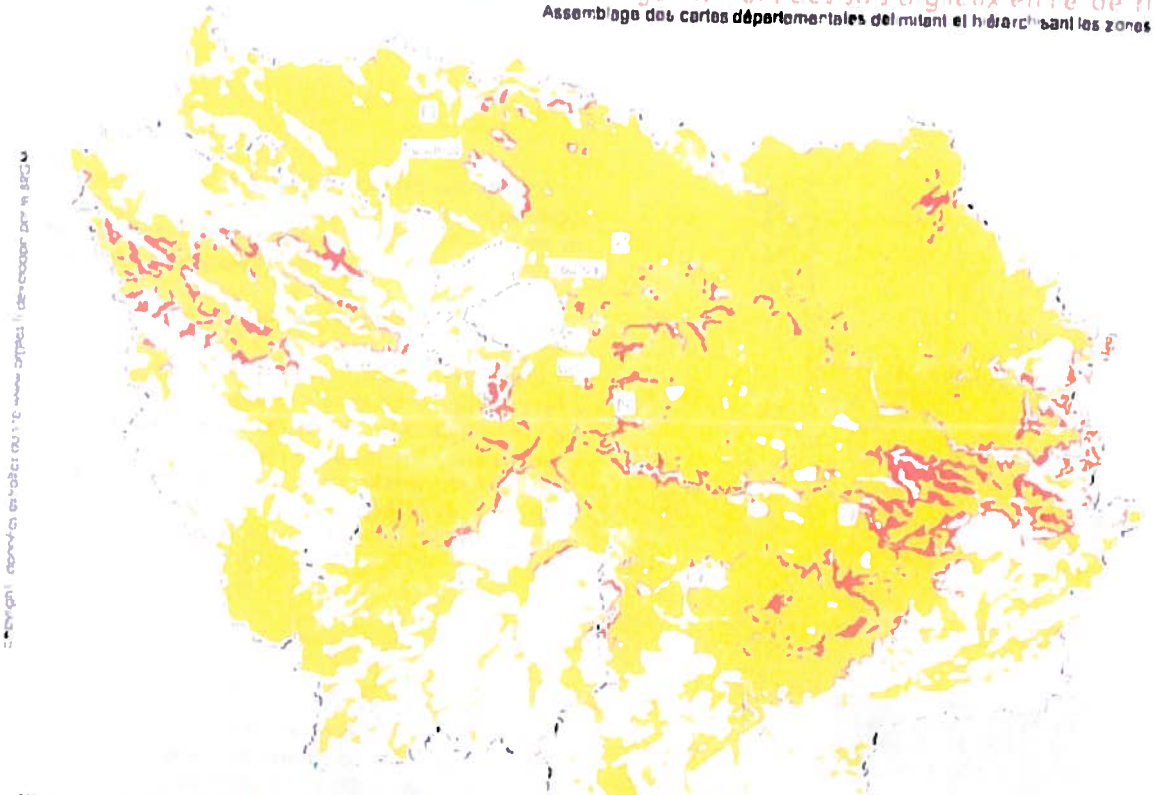

**Niveau d'aléa et superficie* des formations argilo-marneuse**

- aléa fort : environ 890 km2, soit 8 % du territoire
- aléa moyen : environ 1900 km2, soit 16 % du territoire
- aléa faible : environ 6100 km2, soit 51 % du territoire
- aléa nul ou inexistant : environ 2900 km2, soit 25 % du territoire

* Hors ville de Paris

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale de l'équipement de votre département

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes

Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Agence qualité construction

Caisse centrale de réassurance

Plaquette réalisée par la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France (dir.ien@dir.ecologie.gouv.fr) en collaboration avec les directions départementales de l'équipement d'Ile-de-France

Crédits photos
Bureau de Recherches Géologique et Minières (BRGM)
Laboratoire régional de l'est parisien (LREP)

Direction régionale de l'environnement
ILE-DE-FRANCE

Date de publication : octobre 2007

# Que faire si vous voulez .

## Construire

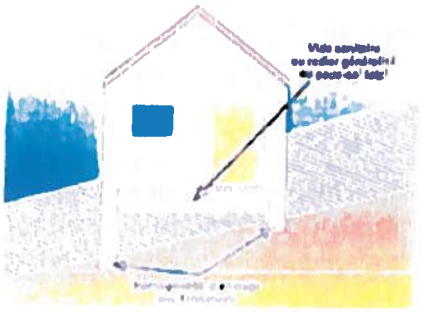

### Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adopter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

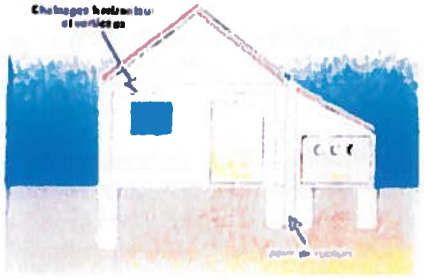

### Réaliser des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol.
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont).
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre-plein.

### Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

## Aménager, Rénover

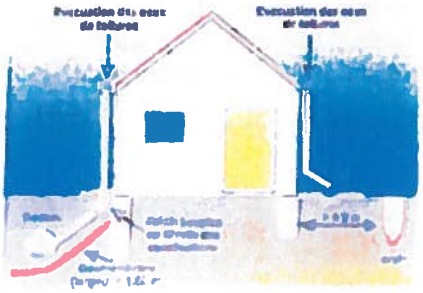

### Éviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations.
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Éviter les pompages à usage domestique.
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique, anti-évaporation, géomembrane...).
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

### Éviter de plantations ou de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules, peupliers, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines.
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

## Comment signaler un changement de numéro de téléphone ou un déménagement ?

**Plusieurs possibilités :**

appel en mairie ou au sivoa 01 69 12 15 41
formulaire en ligne sur le site www.sivoa.fr
courrier à la mairie ou au SIVOA


Syndicat mixte de la vallée de l'Orge aval
[illegible]
[illegible]
01 69 [illegible]
sivoa@sivoa.fr - www.sivoa.fr



[illegible] SIVOA - mai 2009 - 1 première


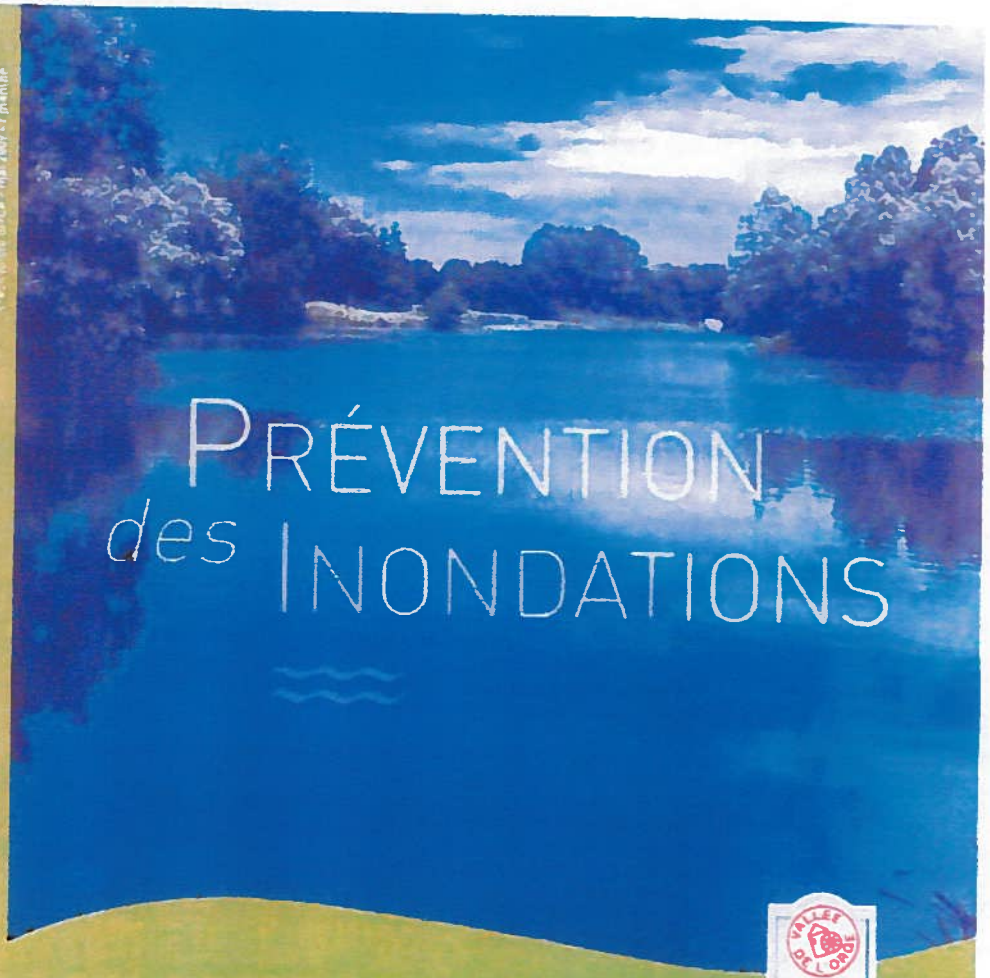

# Prévention des Inondations

→ **Guide Pratique en Cas de Crue**

**Nouveau "ViGi'Orge"**
vous informe des risques de crue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DE L'ESSONNE
Service Urbanisme, Risques et Actions Juridiques
Bureau des Risques Naturels et Technologiques

# ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCSIPC/SIDPC 166 DU 26 JUIN 2007 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

## ARRÊTE

### Article 1

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

### Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans l'arrêté préfectoral d'informations s'appliquant sur le territoire de chaque commune concernée.

**Article 7**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Evry, 26 JUIN 2007
Le Préfet

Gérard MOISSELIN

| n° INSEE | Communes | PPRN prescrit | PPRN approuvé | PPRT prescrit | PPRT approuvé | Zonage sismique |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 91249 | Forges-les-Bains | I (Prédecelle) | | | | 0 |
| 91273 | Gironville-sur-Essonne | I (Essonne) | | | | 0 |
| 91293 | Guigneville-sur-Essonne | I (Essonne) | | | | 0 |
| 91315 | Itteville | I (Essonne) | | | | 0 |
| 91326 | Juvisy-sur-Orge | | I (Orge aval)<br>I (Seine) | | | 0 |
| 91630 | Le Val-Saint-Germain | I (Prédecelle)<br>I (Rémarde) | | | | 0 |
| 91338 | Limours | I (Prédecelle) | | | | 0 |
| 91345 | Longjumeau | | I (Yvette) | | | 0 |
| 91359 | Maisse | I (Essonne) | | | | 0 |
| 91386 | Mennecy | I (Essonne) | | | | 0 |
| 91434 | Morsang-sur-Orge | | I (Orge aval) | | | 0 |
| 91461 | Ollainville | I (Orge amont)<br>I (Rémarde) | | | | 0 |
| 91471 | Orsay | | I (Yvette) | | | 0 |
| 91482 | Pecqueuse | I (Prédecelle) | | | | 0 |
| 91514 | Quincy-sous-Sénart | | I (Yerres) | | | 0 |
| 91525 | Roinville-sous-Dourdan | I (Orge amont) | | | | 0 |
| 91546 | Saint-Cyr-sous-Dourdan | I (Rémarde) | | | | 0 |
| 91552 | Saint-Germain-les-Arpajon | | I (Orge aval) | | | 0 |
| 91568 | Saint-Maurice-Montcouronne | I (Prédecelle)<br>I (Rémarde) | | | | 0 |
| 91573 | Saint-Pierre-du-Perray | | I (Seine) | | | 0 |
| 91581 | Saint-Yon | I (Orge amont) | | | | 0 |
| 91589 | Savigny-sur-Orge | | I (Orge aval)<br>I (Seine)<br>I (Yvette) | | | 0 |
| 91600 | Soisy-sur-Seine | | I (Seine) | | | 0 |
| 91634 | Vaugrigneuse | I (Prédecelle) | | | | 0 |